

CONSEIL MUNICIPAL

LISTE DES DELIBERATIONS examinées lors de la séance du 30 janvier 2023		
<u>N°</u>	<u>OBJET</u>	<u>VOTE</u>
n° 01/01.2023	Contrat de relance du logement – Convention de déploiement de l'aide à la relance de la construction durable pour 2022	Approuvée
n° 02/01.2023	Convention de transfert de la compétence IRVE au SDES	Approuvée
n° 03/01.2023	Convention de servitudes avec ENEDIS – Parcelles M 435 et 440	Approuvée
n° 04/01.2023	Convention de fonctionnement du service commun de la DSIN de Grand Chambéry	Approuvée
n° 05/01.2023	Nouvelle élection des membres du Conseil d'administration du CCAS	Sont élus : C. GIORDA C. RYBAKOWSKI S. KISSOUM F. RICHARD G. BAIX T. GERARD P. POUCHAIN
n° 06/01.2023	Election des délégués au SI de la Jeunesse du Canton de La Ravoire (4 titulaires – 3 suppléants)	Sont élus : G. BASIN E. MEDARD S. SERBI F. VARRAUD ROSSET K. POIROT C. RYBAKOWSKI T. GERARD

Date de publication sur site internet de la mairie et affichage : 1^{er} février 2023

EXTRAIT du REGISTRE

des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS

Le TRENTE JANVIER

Le Conseil municipal de la Commune de LA RAVOIRE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,

à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

Présents :

Monsieur Alexandre GENNARO,
Monsieur Jean-Louis LANFANT,
Madame Chantal GIORDA,
Monsieur Fabien GRILLOT,
Madame Joséphine KUDIN,
Monsieur Grégory BASIN,
Madame Emilie DOHRMANN,
Monsieur Samuel CAILLAULT,
Monsieur Xavier TROSSET,
Monsieur Jean-Yves ROUIT,
Monsieur Saïd SERBI,
Madame Cécile MERIGUET,
Madame Sandrine MAZZUCA,
Monsieur Frédéric RICHARD,

Madame Morvarid VINCENT,
Madame Samira KISSOUM,
Monsieur Jérôme FALLETTI,
Madame Emilie MEDARD,
Monsieur Gilles BAIX,
Madame Isabelle CHABERT,
Monsieur Thierry CULOMA,
Monsieur Thierry GERARD,
Monsieur Frédéric BRET,
Monsieur Flavie VARRAUD-ROSSET,
Madame Viviane COQUILLAUX,
Monsieur Yannick BOIREAUD,
Monsieur Philippe POUCHAIN.

Absentes représentées :

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT ont donné pouvoir de voter en leur nom :

Madame Karine POIROT à Madame Cécile MERIGUET,

Madame Cécile RYBAKOWSKI à Monsieur Alexandre GENNARO.

OBJET CONTRAT DE RELANCE DU LOGEMENT CONVENTION DE DEPLOIEMENT DE L'AIDE A LA RELANCE DE LA CONSTRUCTION DURABLE POUR L'ANNEE 2022

Le nouveau dispositif d'aide à la relance de la construction durable prévoit une aide à la production de logements. Cette aide de 1 500 € est versée par logement autorisé entre le 01/09/2021 et le 31/08/22 sous les conditions suivantes :

- logement autorisé sur une opération de 2 logements et +,
- seuil de densité de l'opération $\geq 0,8$ (surface plancher de logements / surface de terrain).

De plus, cette aide n'est versée que si le nombre de logements de tout type autorisés par la commune (hors permis modificatif et transfert) entre le 01/09/2021 et le 31/08/22 est au moins égal à l'objectif défini dans le PLUi HD.

Par délibération en date du 31 janvier 2022, le Conseil municipal a approuvé le Contrat de relance du logement à intervenir avec GRAND CHAMBERY et l'Etat, et a fixé un objectif de production de 240 logements « tous types », dont 240 éligibles au dispositif.

Suite à un travail avec les communes concernées, Grand Chambéry a fait remonter les projections d'autorisation de logements, s'élevant à plus de 1 500 logements éligibles et une enveloppe prévisionnelle d'aide de plus de 2 250 000 €

Or, l'enveloppe affectée à la Savoie ne permettrait pas de couvrir les enveloppes prévisionnelles remontées par les collectivités. Ainsi, pour le territoire de Grand Chambéry, l'enveloppe affectée est de 1 201 500 € pour 801 logements éligibles à l'aide, soit environ la moitié de l'enveloppe prévisionnelle. Les 801 logements éligibles sont ventilés par commune sans lien avec la dynamique de délivrance des autorisations d'urbanisme. Le Préfet de Savoie a donc fait évoluer le dispositif, l'enveloppe pouvant dorénavant être versée à l'EPCI, afin que celui-ci puisse répartir l'enveloppe entre les communes à proportion de leurs efforts dans la production de logements éligibles. Grand Chambéry a redélibéré, en ce sens, sur cette évolution du contrat de relance.

En octobre 2022, les communes concernées ont été consultées pour valider le nombre de logements autorisés sur la période du 01/09/2021 et le 31/08/22. Pour la Commune de La Ravoire, ce nombre s'élève à 245 logements.

Le nombre consolidé de logements éligibles à l'aide est de 1217 pour le territoire de Grand Chambéry, correspondant à une aide théorique de 1 825 500 €.

L'enveloppe de 1 201 500 € correspond à l'autorisation de 801 logements (soit 1/3 de moins que le nombre consolidé de logements éligibles). Ce nombre de logements est plafonné. Afin de reverser l'aide proportionnellement aux efforts de production réalisés par les communes, le nombre de logements éligibles est réduit d'environ 1/3 pour chaque commune. Ce qui conduit pour la Commune de La Ravoire à 161 logements éligibles et un montant d'aide de 241 500 €

Afin de percevoir cette aide, une nouvelle convention doit être signée avec Grand Chambéry.

Après avoir délibéré, Le Conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE la convention de déploiement de l'aide à la relance de la construction durable pour l'année 2022 à intervenir avec Grand Chambéry ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout autre document à intervenir.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture, le 1^{er} février 2023

Publiée ou notifiée, le 1^{er} février 2023

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire

Alexandre GENNARO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Contrat de relance du logement sur le territoire de Grand Chambéry

**Convention de déploiement de l'aide à la relance de
la construction durable pour l'année 2022**

Version du 15/12/2022

**GRAND CHAMBERY
DIRECTION DE L'URBANISME ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 32 - grandchambery.fr

 @grandchambery -  @grandchambery -  @grandchamberyofficiel -  @grandchambery

Entre

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, domiciliée 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry, représentée par son Président ou son représentant, dûment habilité par délibération n° du Conseil communautaire du devenue exécutoire le

d'une part,

Et

La commune de Barby, domiciliée 6 place de la Mairie – 73230 Barby, représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité par délibération n° du Conseil communal du devenue exécutoire le

La commune de Challes-les-Eaux, domicilié 171 avenue Charles Pillet – CS 70021 – 73192 Challes-les-Eaux, représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité par délibération n° du Conseil communal du devenue exécutoire le

La commune de Chambéry, domiciliée Hôtel de ville – BP 11105 – 73001 Chambéry cedex, représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité par délibération n° du Conseil communal du devenue exécutoire le

La commune de Cognin, domiciliée 8 rue de l'Epine – 73160 Cognin, représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité par délibération n° du Conseil communal du devenue exécutoire le

La commune de La Motte-Servolex, domiciliée 36 avenue Costa de Beauregard – BP 20043 – 73291 La Motte-Servolex cedex, représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité par délibération n° du Conseil communal du devenue exécutoire le

La commune de La Ravoire, domiciliée place de l'hôtel de ville – BP 72 – 73490 La Ravoire, représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité par délibération n° du Conseil communal du devenue exécutoire le

La commune de Saint-Jean-d'Arvey, domiciliée 2461 route des Bauges – 73230 Saint-Jean-d'Arvey, représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité par délibération n° du Conseil communal du devenue exécutoire le

d'autre part,

Préambule

Le nouveau dispositif d'aide à la relance de la construction durable prévoit une aide à la production de logements.

Ce dispositif prend la forme d'un contrat de relance signé entre les communes en zone B1, l'intercommunalité et l'Etat qui fixe des objectifs de production de logements et un potentiel de logements éligible au nouveau dispositif d'aide.

Cette aide de 1 500 € est versée par logement autorisé entre le 01/09/2021 et le 31/08/22 sous les conditions suivantes :

- Logement autorisé sur une opération de 2 logements et +,
- Seuil de densité de l'opération $\geq 0,8$ (surface plancher de logements / surface de terrain).

Cette aide n'est versée que si le nombre de logements de tout type autorisés par la commune (hors permis modificatif et transfert) entre le 01/09/2021 et le 31/08/22 est au moins égal à l'objectif défini dans le PLUi HD.

En janvier 2022, suite à un travail avec les communes concernées, Grand Chambéry a fait remonter les projections d'autorisation de logements, s'élevant à plus de 1 500 logements éligibles et une enveloppe prévisionnelle d'aide de plus de 2 250 000 €. Les communes concernées et Grand Chambéry ont délibéré sur ces chiffres en vue de signer le contrat de relance avec l'Etat.

En mars 2022, les services de la DDT ont annoncé que l'enveloppe affectée à la Savoie ne permettrait pas de couvrir les enveloppes prévisionnelles remontées par les collectivités. Ainsi, pour le territoire de Grand Chambéry, l'enveloppe affectée est de 1 201 500 € pour 801 logements éligibles à l'aide, soit environ la moitié de l'enveloppe prévisionnelle. Les 801 logements éligibles sont ventilés par commune sans lien avec la dynamique de délivrance des autorisations d'urbanisme. Le Préfet de Savoie a donc fait évoluer le dispositif, l'enveloppe pouvant dorénavant être versée à l'EPCI, afin que l'EPCI puisse répartir l'enveloppe entre les communes à proportion de leurs efforts dans la production de logements éligibles.

Grand Chambéry a délibéré en date du 7 avril 2022 sur cette évolution du contrat de relance. Le contrat de relance a été signé le 25 mai 2022.

En octobre 2022, Grand Chambéry a sollicité les communes concernées par ce dispositif pour valider le nombre de logements autorisés sur la période du 01/09/2021 et le 31/08/22. Le nombre consolidé de logements éligibles à l'aide est de 1217 pour le territoire de Grand Chambéry, correspondant à une aide théorique de 1 825 500 €.

Suite à transmission de ces informations aux services de la DDT, la préfecture a notifié la décision du 10 novembre 2022 du versement de l'aide de 1 201 500 € à Grand Chambéry, pour reversement aux communes ayant atteint leurs objectifs de production de logement et présentant des logements éligibles au dispositif.

Objet de la convention

Conformément au contrat de relance signé entre Grand Chambéry et la Préfecture de Savoie, l'objet de la présente convention est de définir les modalités de reversement de l'aide à chacune des communes bénéficiaires.

Détermination des communes éligibles à l'aide

1. Objectifs de production de logements par commune définis au contrat de relance

L'objectif de production de logements de tout type est fixé en cohérence avec les objectifs inscrits au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Déplacements (PLUiHD) exécutoire de Grand Chambéry.

COMMUNE	CONTRAT DE RELANCE	PERIODE DU 01/09/2021 AU 31/08/2022
	Objectif de production de logements	Logements autorisés de tout type
Barberaz	23	4
Barby	35	81
Bassens	34	259
Challes-les-Eaux	49	333
Chambéry	283	475
Cognin	99	140
Jacob-Bellecombette	22	30
La Motte-Servolex	91	296
La Ravoire	138	298
Montagnole	11	16
Saint-Alban-Leyse	43	33
Saint-Baldoph	40	14
Saint-Cassin	6	15
Saint-Jean-d'Arvey	17	49
Saint-Jeoire-Prieuré	20	3
Sonnaz	9	16
Vérel-Pragondran	4	2
Vimines	20	19
Total	944	2083

Conformément au contrat de relance, l'aide n'est pas versée aux communes qui n'ont pas atteint leur objectif de production de logements, à savoir :

- Barberaz,
- Saint-Alban-Leyse,
- Saint-Baldoph,
- Saint-Jeoire-Prieuré,
- Vérel-Pragondran,
- Vimines.

2. Logements éligibles à l'aide par commune ayant atteint l'objectif de production de logements

Pour les communes ayant atteint leurs objectifs de production de logements, les nombres de logements éligibles à l'aide car respectant les conditions définies au contrat de relance sont les suivants :

COMMUNE	PERIODE DU 01/09/2021 AU 31/08/2022	
	Logements autorisés de tout type	Dont logements ouvrant droit à une aide
Barby	81	70
Bassens	259	0
Challes-les-Eaux	333	199
Chambéry	475	321
Cognin	140	131
Jacob-Bellecombette	30	0
La Motte-Servolex	296	217
La Ravoire	298	245
Montagnole	16	0
Saint-Cassin	15	0
Saint-Jean-d'Arvey	49	34
Sonnaz	16	0
Total		1217

Les communes suivantes ne présentent pas de logement éligibles à l'aide :

- Bassens,
- Jacob-Bellecombette,
- Montagnole,
- Saint-Cassin,
- Sonnaz.

3. Communes éligibles à l'aide

Au regard des conditions définies dans le contrat de relance, les communes éligibles à l'aide et signataires de la présente convention sont les suivantes :

- Barby,
- Challes-les-Eaux,
- Chambéry,
- Cognin,
- La Motte-Servolex,
- La Ravoire,
- Saint-Jean-d'Arvey.

Modalités de reversement de l'aide

1. Méthode de proratisation de l'aide

Sur la période du 01/09/2021 et le 31/08/22, le nombre consolidé de logements éligibles à l'aide est de 1217 pour le territoire de Grand Chambéry, correspondant à aide théorique de 1 825 500 €.

Le montant de l'aide pour le territoire de Grand Chambéry est de 1 201 500 € et correspond à l'autorisation de 801 logements (soit 1/3 de moins que le nombre consolidé de logements éligibles). Ce nombre de logements est plafonné.

Conformément au contrat de relance, afin de reverser l'aide proportionnellement aux efforts de production de logement éligibles réalisés par les communes, le nombre de logements éligibles est réduit d'environ 1/3 pour chaque commune.

2. Montant de l'aide reversée à chaque commune

Le tableau suivant présente le nombre de logements éligibles retenus par commune et le montant de l'aide reversée :

COMMUNE	PERIODE DU 01/09/2021 AU 31/08/2022	NOMBRE PLAFONNE DE LOGEMENTS ELIGIBLES :			801
		MONTANT DE L'AIDE PAR LOGEMENT :			1 500 €
		MONTANT PLAFONNE DE L'AIDE :			1 201 500 €
	Logements ouvrant droit à une aide	Montant d'aide théorique avant plafonnement	Proratisation des logements ouvrant droit à une aide	Montant d'aide après plafonnement	
Barby	70	105 000 €	46	69 000 €	
Challes-les-Eaux	199	298 500 €	131	196 500 €	
Chambéry	321	481 500 €	211	316 500 €	
Cognin	131	196 500 €	86	129 000 €	
La Motte-Servolex	217	325 500 €	143	214 500 €	
La Ravoire	245	367 500 €	161	241 500 €	
Saint-Jean-d'Arvey	34	51 000 €	23	34 500 €	
Total	1217	1 825 500 €	801	1 201 500 €	

3. Utilisation des aides reversées par les communes

En vue d'accompagner l'atteinte des objectifs du volet Habitat du PLUi HD, les communes pourront utiliser cette aide afin :

- De promouvoir les opérations innovantes d'habitat (inclusion, habitat participatif, ...),
- De soutenir la production d'une offre de mixité sociale,
- D'appliquer une décote sur le prix du foncier public lors de sa cession en vue de réaliser une opération d'habitat.

Modalités de remboursement

En cas de non mise en chantier des logements éligibles à l'aide prévus par les autorisations d'urbanisme durant leur durée de validité, l'aide perçue par la commune sera reversée à Grand Chambéry permettant un redéploiement aux autres communes par déplaçonnement. Les modalités de ce redéploiement seront définies ultérieurement par Grand Chambéry.

A cet effet, Grand Chambéry transmet chaque année au préfet un état déclaratif des mises en chantier des projets ayant donné droit à l'aide.

Publicité et communication

Après versement de l'aide, les communes devront veiller auprès des maitres d'ouvrage des opérations de logements ayant contribué à l'atteinte de l'objectif à l'apposition du logo « France Relance » et du logo « Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU » sur le panneau de chantier.

Fait à Chambéry, le

Pour l'agglomération de Grand Chambéry,

Pour la commune de Barby,

Pour la commune de Challes-les-Eaux,

Pour la commune de Chambéry,

Pour la commune de Cognin,

Pour la commune de La Motte-Servolex,

Pour la commune de La Ravoire,

Pour la commune de Saint-Jean-d'Arvey,

Annexe :

- Décision attributive d'une aide à la relance de la construction durable pour l'année 2022



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Habitat et Construction

**Décision attributive d'une aide à la relance de la construction durable pour l'année 2022
Contrat de relance du logement sur le territoire de Grand Chambéry**

Décision n° : 2022-1164

Le Préfet du département de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le contrat de relance du logement signé en date du 25 mai 2022 avec la communauté d'agglomération Grand Chambéry, engagé juridiquement sous le n° 2103647701 ;

VU les listes des autorisations d'urbanisme délivrées transmises par Grand Chambéry ;

Considérant que l'objectif de production de logements fixé dans le contrat est atteint pour les communes de Barby, Bassens, Challes-les-eaux, Chambéry, Cognin, Jacob-Bellecombette, La Motte-Servolex, La Ravoire, Montagnole, Saint Cassin, Saint Jean d'Arvey et Sonnaz ;

Considérant que l'objectif de production fixé dans le contrat n'est pas atteint pour les communes de Barberaz, Saint Alban-Leyse, Saint Baldoph, Saint Jeoire-Prieuré, Vérel-Pragondran et Vimines, ce qui a pour effet de leur faire perdre le bénéfice de l'aide ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Montant de l'aide définitive

Une aide à la relance de la construction durable est octroyée aux communes listées ci-dessous pour le montant d'aide définitif total de **1 201 500,00 €**.

Commune
Barby
Bassens
Challes-les-Eaux
Chambéry

Cognin
Jacob-Bellecombette
La Motte-Servolex
La Ravoire
Montagnole
Saint-Cassin
Saint-Jean-d'Arvey
Sonnaz

Les crédits sont versés à Grand Chambéry qui procède à son reversement à chacune des communes bénéficiaires pour le montant d'aide attribué.

ARTICLE 2 – Affectation de l'aide

L'aide est affectée à la section d'investissement du budget de la commune en vue de financer le développement des équipements publics, infrastructures et autres aménagements d'aménités urbaines favorables à l'accueil de nouveaux ménages et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

ARTICLE 3 – Imputation budgétaire et comptable

Cette aide relève du programme 362 « Ecologie », action « Biodiversité, lutte contre l'artificialisation ».

ARTICLE 4 – Obligation de suivi

L'EPCI transmet chaque année au préfet un état déclaratif des mises en chantier des projets ayant donné droit à l'aide.

ARTICLE 5 – Publicité des financements

Conformément à l'article 7 du contrat, les communes doivent veiller auprès des maîtres d'ouvrage des opérations de logements ayant donné droit à l'aide à l'apposition du logo « France Relance » et du logo « Financé par l'Union européenne – NextGenerationEU » sur le panneau de chantier.

ARTICLE 6 – Exécution

Le préfet de la Savoie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chambéry, le
Le préfet

FRANÇOIS RAVIER

10 NOV. 2022

Délais et voies de recours (Art. R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Savoie dans le même délai. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, lequel devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de rejet.

Aide à la relance de la construction durable - année 2022 - Contrat de relance du logement
 liste des PC/DP délivrés sur la période de référence (01/09/2021 au 31/08/2022)



Financé par
 l'Union européenne
 NextGenerationEU

Agglo : GRAND CHAMBERY

Commune : BARBY

Type AU	N° AU	Date de délivrance	Nature du projet	Nb logements créés	m2 SDP total de logement	m2 du terrain d'assiette	Densité	Logements créés ouvrant droit à l'aide	dont Logements créés ouvrant droit à bonification
PC	PC 73030 21 G1006	25/10/2021		70	4438	5182	0,856426	70	0
Total				70				70	0

Commune : CHALLES LES EAUX

Type AU	N° AU	Date de délivrance	Nature du projet	Nb logements créés	m2 SDP total de logement	m2 du terrain d'assiette	Densité	Logements créés ouvrant droit à l'aide	dont Logements créés ouvrant droit à bonification
PC	PC 73064 21 G1022	02/12/2021		15	1139	582	1,957045	15	0
PC	07306421G1025	08/03/2022		111	7310	2539	2,879086	111	0
PC	PC 73064 21 G1038	04/05/2022		22	1941	2215	0,876298	22	0
PC	PC 73064 21 G1042	18/07/2022		51	3219,96	2058	1,564606	51	0
Total				199				199	0

Commune : CHAMBERY

Type AU	N° AU	Date de délivrance	Nature du projet	Nb logements créés	m2 SDP total de logement	m2 du terrain d'assiette	Densité	Logements créés ouvrant droit à l'aide	dont Logements créés ouvrant droit à bonification,
PC	07306521G1115	29/06/2022		139	6119	2924	2,092681	139	0
PC	07306521G1036	21/12/2021		61	3044	2851	1,067696	61	0
PC	07306521G1029	16/12/2021		38	2323	930	2,497849	38	0
PC	07306521G1088	20/10/2021		18	6503	4485	1,449944	18	0
PC	07306521G1093	20/10/2021		15	6115	4509	1,356177	15	0
PC	07306521G1097	10/03/2022		18	1560	1552	1,005155	18	0
PC	07306521G1099	31/03/2022		32	1845	1575	1,171429	32	0
Total				321				321	0

Commune : COGNIN

Type AU	N° AU	Date de délivrance	Nature du projet	Nb logements créés	m2 SDP total de logement	m2 du terrain d'assiette	Densité	Logements créés ouvrant droit à l'aide	dont Logements créés ouvrant droit à bonification
PC	07308721G1018	05/07/2022		131	8548	6070	1,408237	131	0
Total				131				131	0

Commune : LA MOTTE SERVOLEX

Type AU	N° AU	Date de délivrance	Nature du projet	Nb logements créés	m2 SDP total de logement	m2 du terrain d'assiette	Densité	Logements créés ouvrant droit à l'aide	dont Logements créés ouvrant droit à bonification
PC	07317921G1024	15/10/2021		74	5040	4497	1,120747	74	0
PC	07317921G1053	26/11/2021		72	5123,08	4916	1,042124	72	0
PC	07317921G1048	17/12/2021		71	5096,1	4869	1,046642	71	0
Total				217				217	0

Commune : **LA RAVOIRE**

Type AU	N° AU	Date de délivrance	Nature du projet	Nb logements créés	m2 SDP total de logement	m2 du terrain d'assiette	Densité	Logements créés ouvrant droit à l'aide	dont Logements créés ouvrant droit à bonification
PC	07321321G1024		18/02/2022	209	14599	13105		209	0
PC	07321321G1016		14/02/2022	36	2382	2685		36	0
Total				245				245	0

Commune : **SAINT JEAN D'ARVEY**

Type AU	N° AU	Date de délivrance	Nature du projet	Nb logements créés	m2 SDP total de logement	m2 du terrain d'assiette	Densité	Logements créés ouvrant droit à l'aide	dont Logements créés ouvrant droit à bonification
PC	07324321G1020	29/06/2022			2673	3081	0,867575	34	0
Total				34				34	0
Total				1217				1217	0

Rappel des objectifs et montant d'aide plafond contractualisés

objectif "tout logement" : 944
 dont objectif "logement ouvrant droit à l'aide" : 801
 montant d'aide prévisionnel (plafond) : 1 201 500 €

Montant d'aide théorique avant plafonnement

1825500
(total) **1 825 500 €**

Montant d'aide définitif après plafonnement

1 201 500 €

Pour rappel :

Les logements créés ouvrant droit à l'aide sont ceux issus de PC/DP créant au moins 2 logements et de densité minimale de 0,8.
 Les logements créés issus de projets de transformation de bureaux/activité donnent droit à une bonification.

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS

Le TRENTE JANVIER

Le Conseil municipal de la Commune de LA RAVOIRE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,

à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

Présents :

Monsieur Alexandre GENNARO,
Monsieur Jean-Louis LANFANT,
Madame Chantal GIORDA,
Monsieur Fabien GRILLOT,
Madame Joséphine KUDIN,
Monsieur Grégory BASIN,
Madame Emilie DOHRMANN,
Monsieur Samuel CAILLAULT,
Monsieur Xavier TROSSET,
Monsieur Jean-Yves ROUIT,
Monsieur Saïd SERBI,
Madame Cécile MERIGUET,
Madame Sandrine MAZZUCA,
Monsieur Frédéric RICHARD,

Madame Morvarid VINCENT,
Madame Samira KISSOUM,
Monsieur Jérôme FALLETTI,
Madame Emilie MEDARD,
Monsieur Gilles BAIX,
Madame Isabelle CHABERT,
Monsieur Thierry CULOMA,
Monsieur Thierry GERARD,
Monsieur Frédéric BRET,
Monsieur Flavie VARRAUD-ROSSET,
Madame Viviane COQUILLAUX,
Monsieur Yannick BOIREAUD,
Monsieur Philippe POUCHAIN.

Absentes représentées :

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT ont donné pouvoir de voter en leur nom :

Madame Karine POIROT à Madame Cécile MERIGUET,

Madame Cécile RYBAKOWSKI à Monsieur Alexandre GENNARO.

OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE IRVE AU SDÉS

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les dispositions Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1321-2, s'agissant de la remise des biens mis à disposition et de la substitution de la collectivité bénéficiaire à la collectivité propriétaire antérieurement. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Vu la délibération du Comité Syndical n°CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 approuvant la convention d'application du transfert de la compétence IRVE aux collectivités territoriales.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5.2 des statuts du SDES, le transfert de la compétence Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) en termes de maîtrise d'ouvrage pour l'investissement, l'exploitation, la maintenance, la supervision et la gestion technique et financière conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Syndicat.

Considérant que le SDES est engagé dans la réalisation d'un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) à présenter pour validation au Préfet au cours du 4e trimestre 2022 et qui est notamment rendu obligatoire dans les zones dites ZFE (Zones à Faibles Emissions).

Considérant que le transfert de compétence pour une mutualisation du service présente un intérêt pour le territoire de la Savoie et de la commune.

Il est rappelé que dans le cadre du développement de l'électromobilité sur le territoire national et de sa déclinaison sur le territoire du département de la Savoie, le SDES, territoire d'énergie Savoie, a mis en place diverses actions :

- Coordination de l'installation et de la maîtrise d'ouvrage par mandat d'une première tranche d'une cinquantaine de bornes IRVE, pour le compte d'une dizaine de collectivités territoriales de Savoie sur la période 2017 / 2018 ;
- Mise en place et pilotage d'un contrat d'exploitation-gestion-maintenance-supervision de 4 ans à compter de février 2017 avec la société The NEW MOTION ;
- Début 2021, basculement de 46 bornes dans le groupement de commandes de type Délégation de Service Public (DSP) nommé « eborn », mis en place le 16 mars 2020 pour une durée de 8 ans en vue d'exploiter-gérer-maintenir-superviser un patrimoine de près de 1 200 bornes IRVE sur le territoire des 11 Syndicats d'Energie Départementaux le composant par le groupement d'entreprises Easy-Charge / FMET ;
- Enquête sur les besoins supplémentaires de bornes (au cours du printemps 2021) et ayant permis d'identifier un besoin supplémentaire d'une centaine de bornes IRVE dans une soixantaine de communes, principalement dans celles n'ayant pas été concernées par la première tranche ;
- Intégration du groupement de commande composé de 14 Syndicats d'Energie Départementaux pour la réalisation d'un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) par département, le SDES étant pilote de celui sur toute la Savoie ;
- Localisation précise de l'emplacement des bornes souhaitées par les communes (environ 100) et réalisation des demandes de raccordement à Enedis.

Le SDES, territoire d'énergie Savoie, a donc décidé de poursuivre son accompagnement aux collectivités dans ce domaine en prenant la compétence IRVE pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux et prestations visant à la fourniture, la pose et le raccordement de bornes IRVE afin de disposer d'une vision à l'échelle de toute la Savoie.

Les modalités de ce transfert sont détaillées dans la convention d'application du transfert de la compétence IRVE traitant des conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical du SDES n°CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022. Un autre comité syndical pourra amender ces modalités sans nécessité de faire un avenant.

Cette nouvelle convention remplace celle approuvée par délibération du Conseil municipal n°11/04.2021 du 12 avril 2021 relative au transfert de la compétence « maintenance-exploitation-gestion-supervision » des bornes IRVE au SDES.

Après avoir délibéré, Le Conseil municipal à l'unanimité :

ABROGE la délibération n°11/04.2021 du 12 avril 2021 susvisée ;

APPROUVE le transfert au SDES, territoire d'énergie Savoie, de la compétence IRVE conformément aux dispositions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT : « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » ;

VALIDE la convention d'application du transfert de la compétence IRVE et ses annexes, fixant les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Comité Syndical du SDES n°CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 ;

PREVOIT dans chaque budget annuel, le cas échéant, les crédits correspondant aux dépenses d'investissement et de fonctionnement mentionnées dans la convention annexée à la présente délibération et **DONNE** mandat Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDES ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention précitée et ses annexes, ainsi que tous les actes nécessaires au transfert de compétence.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture, 1^{er} février 2023

Publiée ou notifiée, le 1^{er} février 2023

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire

Alexandre GENNARO



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Annexe 3 délibération CS 4-16-2022

**CONVENTION D'APPLICATION
DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE IRVE*
« Création, entretien et exploitation »**

*Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables
Modèle validé au comité syndical 04/10/2022 (délibération n°CS 4-16-2022)

Entre les soussignés :

La collectivité de , représentée par Maire, agissant en application de la délibération n° du et désignée ci-après par l'appellation "**la commune**",

D'une part,

Et

Le SDES, Territoire d'Énergie Savoie, représenté par son Président Michel DYEN agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par les délibérations n° CS 01-08-2020 du 26 février 2020, n° CS 3-9-2020 du 8 octobre 2020, n° CS 3-9-2022 du 14 juin 2022 et n° CS 4-16-2022 du 4 octobre 2022 et désigné ci-après par l'appellation "**le SDES**",

D'autre part,

La commune et le SDES pouvant communément être désignés par l'appellation « *les parties* »,

- ▶ Considérant l'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à « *la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.* »
- ▶ Considérant l'article 5.2 - *Compétences optionnelles* des statuts du SDES relatif à la *Compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE), en termes de maîtrise d'ouvrage pour l'investissement, l'exploitation, la maintenance, la supervision, et la gestion technique et financière, conformément aux dispositions prévues à l'article L.2224-37 du CGCT*, ainsi que l'article 6.2 des mêmes statuts portant sur les modalités de transfert de cette compétence, statuts validés par un arrêté préfectoral du 24 février 2020 ;
- ▶ Considérant les délibérations concordantes des deux parties pour le transfert de compétence en application des articles L. 5211-17 et L. 5211-5 du CGCT, transfert emportant acceptation sans réserve par chacune d'elles des conditions administratives, techniques et financières de ce transfert ;
- ▶ Considérant les conditions de reprise de cette compétence, définies à l'article 6.4 des statuts du SDES ;
- ▶ Considérant la Délégation de Service Public (DSP) relative aux bornes IRVE, dont le périmètre d'intervention comprend le territoire de la Savoie, DSP mise en place par le groupement de commandes eborn constitué de 11 syndicats départementaux d'énergie, dont le SDES, exécutoire depuis le 16 mars 2020 et expirant le 15 mars 2028.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Généralités

Les parties conviennent que par délibérations concordantes sera transférée au SDES la compétence *création-exploitation-maintenance-supervision-gestion technique et financière* des bornes IRVE actuelles et futures, propriétés de la commune, sans restriction d'accès et ouvertes en permanence au public pour la recharge de tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, juridiques, techniques et financières d'exercice de cette compétence.

Dans le cadre de la compétence transférée et exercée par le SDES, celui-ci est autorisé à transférer lesdites bornes IRVE dans le périmètre de la Délégation de Service Public (DSP) afférente à la gestion desdites bornes, périmètre comprenant le territoire de la Savoie, DSP mise en place par le groupement de commandes *eborn* constitué de 11 syndicats départementaux d'énergie, dont le SDES est membre, laquelle est exécutoire depuis le 16 mars 2020 et expirera le 15 mars 2028.

Article 2 - Objet du transfert de compétence

Le transfert de compétence recouvre l'investissement (travaux de création) et les prestations dites de fonctionnement (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine et consommations d'électricité, supervision et interopérabilité, commercialisation des services de recharge, etc.) des infrastructures de charge.

L'exercice de la compétence par le SDES s'applique aux infrastructures de charge ouvertes au public, et à tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables, intégrées au réseau départemental dans le cadre du service organisé par le SDES.

Les infrastructures peuvent être déployées en domaine public ou sur le domaine privé mis à disposition par la collectivité sans aucune restriction d'accès.

Article 3 - Dispositions particulières

Le transfert de compétence défini à l'article 2 ci-dessus, entraîne de plein droit la mise à disposition à titre gratuit au SDES des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT.

Le transfert de compétence emporte le principe d'un service de recharge payant à la charge des utilisateurs et géré par le SDES et le délégataire désignés par ses soins dans le cadre d'un groupement de commandes auquel il adhère.

En cas de résiliation de la DSP précitée avant son terme contractuel, le SDES mettra en place la solution juridique la plus opportune, afin d'assurer et la pérennité du service de charge afférent et la *maintenance-exploitation-gestion-supervision* des bornes IRVE.

Les bornes IRVE font l'objet préalablement à leur mise à disposition et à leur prise en exploitation par le SDES, d'une évaluation conjointe des parties portant sur l'état technique des installations, le coût éventuel de leur remise aux normes ou leur mise à niveau technique, les capacités d'interopérabilité avec les bornes IRVE d'autres réseaux départementaux, régionaux et/ou nationaux, afin d'évaluer la possibilité de leur interconnexion avec lesdits réseaux.

La mise à disposition des bornes IRVE de la commune dans le cadre du transfert de compétence, sera constatée préalablement par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties, document précisant l'état actuel desdites bornes en fonctionnement ou non et la liste des travaux et prestations à réaliser à la charge de la commune avant leur transfert au SDES.

Par ailleurs, la commune s'engage à soumettre à l'examen et à l'autorisation du SDES, tout projet de création de bornes, porté en maîtrise d'ouvrage par la commune ou par un tiers mandaté par ses soins : collectivité publique ou opérateur privé se déclarant *opérateur d'infrastructures et/ou opérateur de mobilité*, afin de veiller à la cohérence des diverses initiatives et investissements afférents sur le territoire d'intervention de la commune.

Enfin, la commune s'engage à ce que le stationnement des véhicules électriques et hybrides sur les places de parking réservées à l'utilisation des bornes dont elle est propriétaire, soit **gratuit pour une durée minimale de deux heures pour un véhicule en charge et ce, pour toute la durée de la présente convention**. A ce titre, il convient pour la collectivité de prendre un arrêté portant création d'un emplacement réservé en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électriques à des fins de recharge.

Article 4 - Prestations transférées

4.1 Généralités

De manière directe ou indirecte, le SDES organise la gestion technique, administrative, patrimoniale et financière des bornes IRVE. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou par ceux du délégataire désigné par le groupement eborn dans le cadre de la DSP précitée.

Si les circonstances exigent une intervention immédiate, le SDES est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. A ce titre, lui-même ou le délégataire précité reçoit toutes facilités de la part de la commune.

La commune s'interdit formellement toute intervention sur les bornes IRVE sans demande d'autorisation préalable écrite au SDES. En cas de non-respect de cette disposition, la responsabilité du SDES ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur les équipements.

Le SDES ou le délégataire précité gère les délais de dépannage suivant la nature des dysfonctionnements et la typologie des interventions sur site ou à distance conséquentes à réaliser, dont il informe la commune par un rapport annuel détaillé par borne.

Le SDES ou le délégataire précité se réserve la possibilité d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement au sens de la comptabilité publique (mise en conformité, mutation technologique, réparations lourdes...) et nécessaires sur les équipements, en l'absence de bon de commande de la commune au-delà d'un délai de 15 jours ouvrables suite à la fourniture par le SDES ou le délégataire désigné d'un devis détaillé justifiant les dépenses.

En cas de dégradation et/ou sinistre pour lesquels la commune s'engage à en fournir toutes les informations dont elle dispose, le SDES s'engage à organiser et gérer les prestations afférentes pour effectuer les déclarations administratives conséquentes (assurance, dépôt de plainte...) suivant les scénarios déclinés ci-dessous :

- ▶ Le tiers est identifié et se déclare auprès du SDES ou auprès de la commune qui en informe le SDES qui traite directement le dossier : les travaux sont réalisés sous l'égide du SDES et financés par l'assureur du tiers ou le tiers lui-même ;
- ▶ Le tiers est identifié mais ne se déclare pas : le SDES porte plainte. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que dans le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés sous l'égide du SDES et financés selon les clés de répartition des dépenses entre le SDES et la commune, comme prévue en cas d'installation d'une nouvelle borne ;
- ▶ Le tiers n'est pas identifié : le SDES porte plainte et déclare le dommage, les travaux sont alors réalisés sous l'égide du SDES et financés selon les clés de répartition des dépenses entre le SDES et la commune, comme prévue en cas d'installation d'une nouvelle borne ;

4.2 Investissement

Les travaux portent sur la création d'infrastructures de charge. Le SDES, en concertation avec chaque collectivité, décide du nombre et du lieu d'implantation des infrastructures, en cohérence avec le schéma départemental de déploiement de ces infrastructures (SDIRVE).

Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDES, ou sous la maîtrise d'ouvrage du délégataire du service public, et comprennent les opérations de :

- ▶ Raccordement électrique des bornes :
 - *Pour les communes adhérentes au SDES et en concession chez Enedis* : gérer les démarches administratives et techniques dans le cadre des relations avec le concessionnaire du réseau de distribution publique d'électricité (réseau DP), Enedis, concernant le raccordement électrique des bornes audit réseau ;
 - *Pour les communes en régie d'électricité* : non géré par le SDES ;
- ▶ Fourniture et pose d'une ou plusieurs bornes ;
- ▶ Génie civil et raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications, le cas échéant ;
- ▶ Aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales ;
- ▶ Equipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité.

L'implantation doit répondre notamment aux critères principaux suivants :

- ▶ La possibilité pour la collectivité de mettre à disposition du SDES ou du délégataire du service public un emplacement d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de charge souhaité et le

stationnement de véhicules électriques. Chaque infrastructure est conçue pour accueillir simultanément deux véhicules, et nécessite donc une surface d'environ 35 m² pour son implantation et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

- ▶ La capacité du réseau public de distribution d'électricité à intégrer l'appel de puissance. Au cas par cas, le SDES et le délégataire du service public arbitreront entre la nécessité de travaux de renforcements du réseau électriques ou la recherche d'un autre emplacement ;
- ▶ La proximité de lieux de vie et de service (proximité de commerces, services publics ou zones d'activité) pour une utilisation optimale des infrastructures.

Les infrastructures sont accessibles aux usagers 24 h sur 24h, tous les jours de l'année.

Les usagers pourront s'identifier sur l'infrastructure. Pour ce faire, ils auront à leur disposition un badge de type RFID, dont l'obtention se fera auprès du délégataire précité ou éventuellement de son représentant au titre d'un contrat d'exploitation. En fonction de l'évolution des technologies et des coûts associés, d'autres systèmes d'identification pourront être envisagés, notamment une application sur smartphone.

Le système d'identification sera couplé avec un système de paiement. Le réseau construit et exploité par le SDES ou le délégataire précité accueille tout usager, qui pourra bénéficier du service de charge sur la totalité des infrastructures exploitées par le SDES ou le délégataire précité.

Le service sera doté d'un outil de supervision qui permettra la collecte et l'envoi d'informations.

4.3 Maintenance-Exploitation

La *maintenance-exploitation* des bornes IRVE comprend :

- ▶ Les opérations de maintenance préventive comme le nettoyage, les mises à jour informatiques, les vérifications et contrôles électriques... ;
- ▶ Les prestations de dépannage ;
- ▶ Les travaux de réparation en cas d'urgence et/ou de sinistre ;
- ▶ Toute opération nécessaire à leur bon fonctionnement.

Le SDES, en concertation avec le délégataire du service public et chaque collectivité, décide du nombre et du lieu d'implantation des infrastructures, en cohérence avec la stratégie départementale de déploiement de ces infrastructures.

4.4 Gestion-Supervision

Chaque borne IRVE est dotée d'un système de télécommunication avec modem GPRS intégré, qui permet de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité et des défauts de fonctionnement éventuels desdites bornes.

Le SDES ou le délégataire désigné élabore puis actualise une cartographie numérique géo référencée des bornes IRVE en fonction des évolutions des technologies et autres logiciels afférents.

Le SDES met à disposition différents types d'informations afférentes aux bornes IRVE et déclinées ci-dessous :

- ▶ Disponibilité les données concernant le fonctionnement des bornes IRVE et toutes leurs évolutions avec capitalisation et historique dans un répertoire central ouvert ;
- ▶ Transmission des données précitées à la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr) de façon à ce qu'elles puissent faire l'objet d'un recensement national ;
- ▶ Disponibilité auprès d'une plateforme nationale ouverte, des informations relatives à la géolocalisation, au mode de charge, à la puissance délivrée, à la disponibilité et au mode de tarification des infrastructures de charge.

Les informations classées commercialement sensibles restent propriétés du SDES ou du délégataire précité en charge de ladite commercialisation.

Les bornes IRVE sont accessibles aux usagers 24h sur 24h, tous les jours de l'année. Les usagers peuvent s'identifier sur la borne IRVE. Ils ont à leur disposition un badge de type RFID dont l'obtention se fait auprès du SDES ou du délégataire précité. En fonction de l'évolution des technologies et des coûts associés, d'autres systèmes d'identification peuvent être envisagés, notamment une application sur smartphone.

Le système d'identification est couplé avec un système de paiement. Le réseau construit et exploité par le SDES ou le délégataire précité accueille tout usager, qui peut bénéficier du service de charge sur la totalité des bornes IRVE faisant l'objet de la présente convention.

Le service est doté d'un outil de supervision qui permet la collecte et l'envoi d'informations.

Le système de supervision permet de collecter toutes les informations techniques et liées à l'utilisation et au fonctionnement du service et des équipements associés. Il comprend au minimum :

- ▶ Un tableau de bord graphique avec la durée de charge et les consommations électriques, le nombre et l'état de points de charge... ;

- ▶ La géolocalisation des bornes IRVE sur une carte avec l'identification de leur état, ainsi qu'une synthèse de leur état ;
- ▶ Le statut des bornes IRVE en temps réel : disponibilité, point de charge en maintenance, puissance en cours utilisée, véhicule-ventouse si système de détection existant... ;
- ▶ L'historique des utilisations par point de charge avec un stockage consultable d'au minimum une année : identifiant utilisateur, heure et date début/fin de charge, énergie dispensée pendant la charge, identification des défauts de la borne IRVE en charge et hors charge, puissance de l'énergie sollicitée pendant la charge... ;
- ▶ Un accès web par adresse pour les usagers ;
- ▶ Les informations relatives à l'itinérance, selon les recommandations établies par GIREVE et les autres *opérateurs d'itinérance*.

4.5 Déplacement d'ouvrages

S'il y a nécessité de déplacement ou de protection d'une infrastructure de charge ou de son environnement (borne, réseau, équipements), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par le SDES après accord de la collectivité.

Le cas échéant, la charge financière des travaux de déplacement est répercutée aux demandeurs du déplacement d'ouvrage.

Article 5 - Description des équipements transférés

5.1 Généralités

Au jour du transfert de la compétence IRVE, **xx borne(s) IRVE** est (sont) transférée(s) au SDES.

5.2 Description technique des bornes IRVE

L'implantation, les coordonnées géographiques (adresse postale, données GPS...), la valeur patrimoniale de la ou des bornes transféré(s) sont détaillées dans le procès-verbal « *Recensement et état des biens mis à disposition du SDES* » annexé à la présente convention, document qui sera mis à jour en fonction de l'évolution du nombre de bornes en service (dépose bornes existantes, nouvelles bornes...) sans nécessité de passer un avenant à la présente convention, les frais afférents à la charge de la **commune** s'inscrivant automatiquement dans le bilan financier à fournir par le SDES.

Article 6 - Eléments financiers

6.1 Généralités

Les modalités financières entre les collectivités et le SDES font l'objet d'une délibération du Comité Syndical du SDES définissant chaque années les participations financières.

Les éléments financiers faisant l'objet du rapport annuel à fournir à la commune par le SDES, se déclinent comme suit :

- ▶ Les dépenses dites d'investissement à la charge de la commune, déduction faite des aides extérieures et participation éventuelle du SDES ;
- ▶ Les dépenses de *maintenance-exploitation-gestion-supervision* supportés par le SDES ou le délégataire précité, qui sont, le cas échéant, refacturées à la commune ;
- ▶ Les dépenses énergétiques et téléphoniques (abonnements + consommations) supportées par le SDES ou le délégataire précité qui sont, le cas échéant, refacturées à la commune ;
- ▶ Les recettes afférentes au service de charge perçues par le SDES ou le délégataire précité puis déduites des dépenses à la charge de la commune dans le cadre du bilan annuel ;
- ▶ Les frais fixes de gestion supportés par le SDES sont fixés par délibération du Comité syndical et s'appliquant à toutes les dépenses de fonctionnement (avant déduction des recettes du service de charge) et d'investissement à la charge de la commune.

L'exploitation des bornes IRVE comprend également l'achat d'énergie avec les abonnements afférents nécessaires à leur fonctionnement. Le SDES ou le délégataire précité procède au choix du fournisseur d'énergie.

Les contrats de fourniture d'électricité sont au nom du SDES ou du délégataire précité. Les consommations, abonnements et prestations relatifs à la fourniture afférente aux bornes IRVE, sont payés par le SDES ou le délégataire précité et sont intégrés dans le bilan annuel global *recettes-dépenses* qui sera transmis à la commune et qui sont, le cas échéant, refacturés à la commune ;

L'excédent éventuel issu de la mise en place du service public associé à la présente convention, est éventuellement reversé à la commune via le SDES, dans le cadre des dispositions de la DSP précitée.

6.2 Contribution au financement des investissements par la collectivité

Les investissements peuvent bénéficier d'un financement public, notamment au travers du dispositif Advenir. Par ailleurs, le cas échéant, le délégataire du service public peut porter une part de l'investissement.

Les recettes d'investissement attendues au travers de ce dispositif et la charge financière d'investissement éventuellement prise en charge par le délégataire laissent cependant une charge financière à prendre en charge par la **Commune**.

Le montant des contributions du SDES au financement des investissements de la collectivité est fixé par le Comité syndical du SDES.

La dépense globale comprend le matériel et ses équipements de communication et interopérabilité, le génie civil, les frais de raccordement aux réseaux de communication et au réseau électrique, la signalétique, les travaux, les coûts d'études, de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de coordination sécurité et protection de la santé, de contrôle technique.

La réalisation des travaux est conditionnée, préalablement, à la décision favorable de l'organe délibérant de chaque collectivité qui valide le projet et sa contribution financière au titre de l'investissement sur la base d'un plan de financement qui lui est transmis par le SDES.

La contribution financière de la collectivité est calculée sur la base du montant H.T. de la dépense, le SDES prenant à sa charge la TVA et sa récupération.

Le paiement de la contribution de la collectivité **sur l'investissement est** effectué au bénéfice du SDES selon les conditions stipulées dans la convention financière de création IRVE.

6.3 Contribution aux charges d'exploitation par les usagers

La contribution au titre des charges d'exploitation est payée par l'utilisateur du service.

Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'utilisateur pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses charges avec un unique système.

Le coût de la charge est fixé chaque année par le délégataire du service public en application du contrat établi avec le SDES, et par défaut par le Comité syndical.

Le SDES, ou le délégataire du service public, perçoit les recettes liées à l'utilisation des infrastructures de charge par les usagers, sauf modalités d'exploitation contractuelles des bornes différentes.

Ces recettes contribuent au financement de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures de charge.

6.4 Contribution aux charges d'exploitation par la collectivité

Le montant des contributions au financement des frais de fonctionnement par la collectivité est fixé par le comité syndical du SDES.

Cette contribution est appelée pour la première année au prorata temporis à compter de la date suivant la date de mise en service de la borne, puis chaque année avant la fin du premier trimestre.

Article 7 - TVA

Le SDES fait son affaire de la TVA sur les travaux d'investissement via le système d'assujettissement à la TVA (Service des Impôts des Entreprises : SIE).

Article 8 - Durée de la convention de transfert

La présente convention est établie sans limite de temps.

Article 9 - Avenant à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 10 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble (38).

Fait à LA MOTTE-SERVOLEX, en deux exemplaires, le

Pour "la commune"

Le Maire,

Mme / M

Pour "le SDES"

Le Président,

Michel DYEN

Recensement et état des biens mis à disposition du SDES

Procès-verbal contradictoire du 2022

La consistance, la situation juridique et l'état des biens recensés dans le cadre du transfert de la compétence IRVE sont détaillés dans l'inventaire daté des biens détaillé ci-après.

Article 1 - Généralités

Les bornes concernées par le transfert de compétence s'élèvent au nombre de :

Nombre de bornes total transférés
.....

Leur implantation et leurs coordonnées géographiques (adresse postale, données GPS...) sont détaillées ci-après. ; le présent document est mis à jour en fonction de l'évolution du nombre de bornes en service (dépose bornes existantes, nouvelles bornes...) sans nécessité de passer un avenant à la présente convention.

Article 2 - Description technique des bornes IRVE (détails 1 et 3)

Les équipements *disjoncteur de branchement + comptage* ne sont pas intégrés aux équipements transférés, à l'inverse du coffret qui fait partie des biens transférés.

Les caractéristiques techniques des équipements transférés sont précisées dans la fiche de détail n°1, qui devra être accompagné d'une photographie des bornes et le cas échéant d'un plan d'implantation.

La fiche de détail n°3 illustre les différents types de prises existantes pour aider au renseignement de la fiche de détail n°1.

Une fiche de détail n°1 sera à établir par borne.

Article 3 - Valorisation des bornes IRVE (détail 2)

Les bornes transférées feront l'objet d'une évaluation de leurs coûts de remise en état éventuel avant intégration par le SDES et de leur valeur.

A la date de signature du présent procès-verbal, l'évaluation financière s'élève à :

Coût de remise en état des bornes	Valorisation des bornes
.....€ TTC€ TTC

Article 4 - Maintenance

A la date de signature du présent procès-verbal, les bornes sont exploitées par :

Nom de l'entreprise	Date d'échéance du contrat	Observations
.....

Article 5 - Maintenance

La commune s'engage à indiquer au SDES tout dysfonctionnement ou désordres liés au fonctionnement ou à l'exploitation des bornes concernées par le transfert de compétence.

Fait à LA MOTTE-SERVOLEX, en deux exemplaires, le

Pour "la commune"

Le Maire, Mme / M

Pour "le SDES"

Le Président, Michel DYEN

Détail 1 - Descriptif de chaque IRVE

Description IRVE	Borne n°.....
Données Infrastructures	
Numéro Borne
Commune
Adresse
Parcelle Cadastreale
Coordonnées GPS	X :
	Y :
Fabricant Borne
Puissance Maximum (kW)KW
AC - DC (alternatif - continu)
Type de prises	Type 1, Type 2, Type 2S, Type 3, CHAdemo, COMBO, Type 4
Nbre points de charges
Stationnement sur la zone	Sur parking, gratuit, H24
Type de recharge	Accélérée / Rapide
N° PDL
Puissance compteur kVA Mono / Tri
Type de communication possible	GPRS
Photo borne	Annexe 3
Etat physique de la borne	Bon / moyen / mauvais
Etat fonctionnement de la borne	Bon / moyen / mauvais
Options	
Type Ecran
Capteurs Sol	Oui/Non
TPE	Oui / Non
Autres
Autres PJ Photographie de la borne

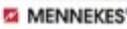
***Pour les bornes, hors réseau eborn, intégrer sur cette page deux extraits cadastraux à des échelles différentes « au lointain » et plus proche, avec identification de l'emplacement de l'IRVE concernée.**

Détail 2 - Valorisation financière

N° borne	Estimation de la remise en état en euros TTC	Valorisation borne en euros TTC
1	- €	- €
2	- €	- €
3	- €	- €
4	- €	- €
5	- €	- €
6	- €	- €
7	- €	- €
8	- €	- €
9	- €	- €
10	- €	- €
...		
Total	- €	- €

Détail 3 – Typologie des prises

	Courant AC		Courant DC	AC	DC
	de 3 à 43kVA		50kVA	43kVA	50kVA
Véhicule	Type-1	Type-2	Type 4	Combo	
Phase	Monophasée	Mono Tri	DC	Mono Tri	
Courant maxi.	32 A	70A 63A	125 A	70A 63A	125A
Tension maxi.	250 V AC	500 V AC	500 V DC	500V	500V
Nbre broches	5	7	10	7	2
Prises					

	Type 1	Type 2	Type 3	Type 4	Domestique
Visuel					
					
					
Puissance	De 3 à 7 kw AC (Mono)	De 3 à 43 kw AC (tri)	De 3 à 22 kw AC (tri)	50 kw DC	3 kw AC (mono)
Mode de Charge	Mode 3 Cas B ou C	Mode 3 Cas A, B ou C	Mode 3 Cas A ou B	Mode 4 Cas C	Mode 1 et 2 Cas A, B ou C
Application	Véhicule	Véhicule Infrastructure	Infrastructure	Véhicule	Infrastructure

(Crédits photo DBT)

	Stations de recharge normale (AC)		Stations de recharge rapide (DC)	
Prise de recharge	Type 1	Type 2	CHAdeMO	CCS
				
Informations	surtout installée dans les véhicules asiatiques	installée de manière standard dans la quasi-totalité des véhicules neufs	surtout installée dans les véhicules asiatiques	Prise standard de type 2 étendue
Mode de charge	Courant alternatif (AC)	Courant alternatif (AC)	Courant continu (DC)	Courant continu (DC)
Puissance de charge	3,7-7,2 kW	3,7-22 kW	50-300+ kW	50-300+ kW
Durée de charge	1-8 heures	1-8 heures	20-60 min	20-60 min

EXTRAIT du REGISTRE

des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS

Le TRENTE JANVIER

Le Conseil municipal de la Commune de LA RAVOIRE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,

à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

Présents :

Monsieur Alexandre GENNARO,
Monsieur Jean-Louis LANFANT,
Madame Chantal GIORDA,
Monsieur Fabien GRILLOT,
Madame Joséphine KUDIN,
Monsieur Grégory BASIN,
Madame Emilie DOHRMANN,
Monsieur Samuel CAILLAULT,
Monsieur Xavier TROSSET,
Monsieur Jean-Yves ROUIT,
Monsieur Saïd SERBI,
Madame Cécile MERIGUET,
Madame Sandrine MAZZUCA,
Monsieur Frédéric RICHARD,

Madame Morvarid VINCENT,
Madame Samira KISSOUM,
Monsieur Jérôme FALLETTI,
Madame Emilie MEDARD,
Monsieur Gilles BAIX
Madame Isabelle CHABERT,
Monsieur Thierry CULOMA,
Monsieur Thierry GERARD,
Monsieur Frédéric BRET,
Monsieur Flavie VARRAUD-ROSSET,
Madame Viviane COQUILLAUX,
Monsieur Yannick BOIREAUD,
Monsieur Philippe POUCHAIN.

Absentes représentées :

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT ont donné pouvoir de voter en leur nom :

Madame Karine POIROT à Madame Cécile MERIGUET,

Madame Cécile RYBAKOWSKI à Monsieur Alexandre GENNARO.

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS POUR LES PARCELLES M435 ET M440

Dans le cadre de la mise en œuvre du permis d'aménager rue de Joigny, il est nécessaire qu'ENEDIS réalise un branchement électrique depuis le transformateur existant en passant dans l'emprise du domaine privé de la commune situé rue des Barraux, parcelles M435 et M440.

Il est donc nécessaire d'établir une convention de servitudes avec ENEDIS pour permettre le passage sur le domaine privé communal d'une canalisation souterraine de 62 m de long sur 1 m de large.

Cette convention a pour objet de définir les conditions particulières et les conditions financières de l'installation d'équipements d'ENEDIS sur des terrains communaux.

Après avoir délibéré, Le Conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention de servitudes à intervenir avec ENEDIS ;

AUTORISE le Maire à signer ce document ainsi que tous ceux qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture, 1^{er} février 2023

Publiée ou notifiée, le 1^{er} février 2023

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Alexandre GENNARO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION ASD 06

Commune de : La Ravoire

Département : SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/055448 VEN 196-73213-DO HTA-SUPPORT-CLOS DE JOIGNY

Chargé d'affaire Enedis : VERCHERE NICOLAS

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE LA RAVOIRE** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **A LA MAIRIE, 73490 LA RAVOIRE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
La Ravoire		M	0440	SAINT GRAS	
La Ravoire		M	0435	SAINT GRAS	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 62 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée

uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 124 (cent vingt-quatre euros).

(Ne pas tenir compte de toutes les mentions relatives aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné autrement dit, si la parcelle ne fait pas l'objet d'une exploitation boisée forestière ou agricole)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au



TopoDess
3 Rue de la galoppaz
73000 BARBERAZ
Tél: 09-82-35-33-64
Mob: 06-63-20-49-77
topodess@gmail.com

enedis
L'ELECTRICITE EN RESEAU

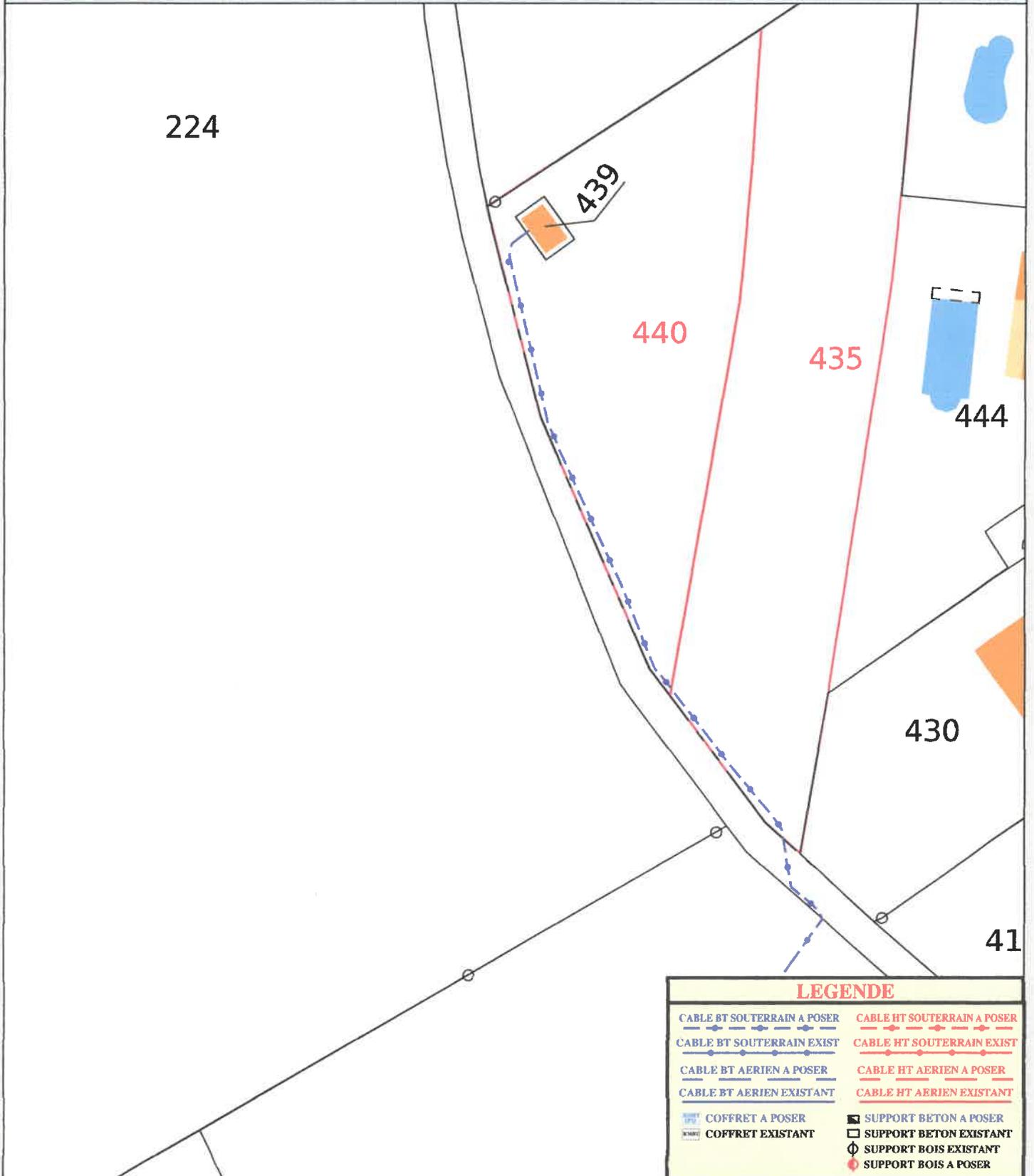
D.R. ALPES
711 avenue du grand arietaz
73000 CHAMBERY



AFFAIRE N°	DA24/055448
Commune	LA RAVOIRE
Section	M
N° Parcelle	440-435
Echelle	1/500

Je soussigné, M donne mon accord pour la pose d'un câble
Enedis souterrain d'environ 62m sur les parcelles 440-435 définie ci dessous.

Le..... Signature :



EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS

Le TRENTE JANVIER

Le Conseil municipal de la Commune de LA RAVOIRE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

Présents :

Monsieur Alexandre GENNARO,
Monsieur Jean-Louis LANFANT,
Madame Chantal GIORDA,
Monsieur Fabien GRILLOT,
Madame Joséphine KUDIN,
Monsieur Grégory BASIN,
Madame Emilie DOHRMANN,
Monsieur Samuel CAILLAULT,
Monsieur Xavier TROSSET,
Monsieur Jean-Yves ROUIT,
Monsieur Saïd SERBI,
Madame Cécile MERIGUET,
Madame Sandrine MAZZUCA,
Monsieur Frédéric RICHARD,

Madame Morvarid VINCENT,
Madame Samira KISSOUM,
Monsieur Jérôme FALLETTI,
Madame Emilie MEDARD,
Monsieur Gilles BAIX,
Madame Isabelle CHABERT,
Monsieur Thierry CULOMA,
Monsieur Thierry GERARD,
Monsieur Frédéric BRET,
Monsieur Flavie VARRAUD-ROSSET,
Madame Viviane COQUILLAUX,
Monsieur Yannick BOIREAUD,
Monsieur Philippe POUCHAIN.

Absentes représentées :

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT ont donné pouvoir de voter en leur nom :
Madame Karine POIROT à Madame Cécile MERIGUET,
Madame Cécile RYBAKOWSKI à Monsieur Alexandre GENNARO.

OBJET : CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN DE LA DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION MUTUALISÉS ET DU NUMÉRIQUE (DSIN) DE GRAND CHAMBÉRY

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 septembre 2017 approuvant l'adhésion de la ville de La Ravoire au service commun de la DSI de la Communauté d'agglomération, ainsi que le transfert de l'agent concerné de la collectivité, à compter du 11 septembre 2017 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 6 novembre 2017 et 28 janvier 2019 approuvant respectivement l'avenant n° 1 à ladite convention, déterminant les montants à prendre en charge par le budget de la commune, et l'avenant n° 2, actant l'adhésion du Centre communal d'action social de Chambéry à compter du 1^{er} janvier 2019 au service commun ;

Vu les évolutions à prendre en compte au 1^{er} janvier 2023, à savoir :

- Le transfert de l'activité téléphonie de la Ville de Chambéry à la DSIN, s'accompagnant du transfert d'un poste (impactant la clé de répartition des frais de gestion) ;
- Le raccordement des systèmes d'information de La Motte-Servolex aux infrastructures mutualisées du service commun (sans impact pour la commune de La Ravoire) ;

Considérant, compte tenu de ces évolutions et par souci de clarté, qu'il est nécessaire d'actualiser la convention initiale et ses avenants ;

Après avoir délibéré, Le Conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE la nouvelle convention de fonctionnement du service commun de la Direction des systèmes d'information mutualisés et du Numérique à intervenir avec GRAND CHAMBERY, jointe en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce document.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture, 1^{er} février 2023

Publiée ou notifiée, le 1^{er} février 2023

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire



Alexandre GENNARO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Convention de fonctionnement du service commun de la Direction des Systèmes d'Information mutualisés et du Numérique

***Entre la CA Grand Chambéry
et la Ville de La Ravoire***

Version du 06/01/2023

**GRAND CHAMBERY
DIRECTION DES FINANCES**

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 47- grandchambery.fr -  @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Entre

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, sise 106 allée des Blachères, 73026 Chambéry cedex, représentée par M. Philippe GAMEN, son président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du, ci-après dénommée l'EPCI,

et

La commune de La Ravoire, sise Hôtel de Ville - BP 72 - 73490 La Ravoire, représentée par Alexandre GENNARO, son maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du, ci-après dénommée la Commune ;

PRÉAMBULE :

La Communauté d'Agglomération de Chambéry métropole et la ville de Chambéry ont décidé, en mai 2011, de mutualiser leurs systèmes d'information, cette décision se traduisant par un regroupement de leurs équipes respectives au sein d'une direction unique rattachée à Chambéry métropole.

Au 1^{er} janvier 2016, les agents de Chambéry ont été transférés à Chambéry métropole au sein de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) mutualisée.

Au 1^{er} septembre 2016, la commune de La Motte-Servolex a rejoint le service commun.

Puis la commune de La Ravoire a intégré la DSIN mutualisée le 11 septembre 2017.

Au 1^{er} janvier 2019, le Centre Communal d'Action Sociale de Chambéry a également adhéré à la DSIN mutualisée de Grand Chambéry.

A compter du 1^{er} janvier 2022, la DSI mutualisée est devenue la Direction des Systèmes d'Information mutualisés et du Numérique (DSIN), sans modification du périmètre du service commun.

A compter du 1^{er} janvier 2023, le périmètre d'intervention de la DSIN évolue de la manière suivante :

- Les systèmes d'information de la ville de La Motte-Servolex sont raccordés aux infrastructures mutualisées du service commun ;
- L'activité téléphonie de la Ville de Chambéry est transférée à la DSIN et s'accompagne du transfert d'un poste.

Afin de prendre en compte les conséquences de ces évolutions, il convient d'**établir la présente convention de fonctionnement du service commun de la DSIN entre la CA du Grand Chambéry et la Ville de La Ravoire.**

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les principes de fonctionnement et de gouvernance du service commun et de préciser ses modalités de financement.

Elle abroge et remplace les précédentes conventions :

- Convention de fonctionnement du service commun de 2017 entre la Communauté d'Agglomération de Chambéry Métropole-Cœur des Bauges et la commune de La Ravoire
- Avenant n°1 à la convention de fonctionnement du service commun de la Direction des Systèmes d'Information mutualisée de 2018 entre la Communauté d'Agglomération de Chambéry métropole – Cœur des Bauges et la commune de La Ravoire
- Avenant n°2 à la convention de fonctionnement du service commun de la Direction des Systèmes d'Information mutualisée de 2019 entre Grand Chambéry et la commune de La Ravoire

ARTICLE 2 : Champ d'intervention du service commun

Périmètre des services aux adhérents

Le service commun agit indifféremment pour le compte :

- de la Communauté d'Agglomération du Grand Chambéry et de Savoie Déchets
- de la Ville de Chambéry
- du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville Chambéry
- de la Commune de la Motte-Servolex et son CCAS
- de la Commune de la Ravoire et son CCAS

Périmètre des services aux satellites

Le service commun réalise ponctuellement des prestations ciblées dans le cadre de conventions de service pour :

- Grand Chambéry Alpes Tourisme
- Comité Intercommunautaire pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB)
- Chambéry Grand Lac Economie (CGLE)

Périmètre des services aux communes du territoire

La DSIN peut agir en qualité de coordonnatrice de groupement de commandes pour des marchés de technologies de l'information et de la communication à intérêt communautaire dans le cadre de conventions de groupement de commandes où au minimum un adhérent du service commun est partie prenante.

Missions du service commun

Le service commun est chargé de développer et de mettre en œuvre, au bénéfice de l'ensemble de ses adhérents, les systèmes de traitement et de transmission de l'information. Elle accompagne l'ensemble des directions métiers dans l'exercice de leurs missions et est en contact avec les agents.

Les principales missions exercées sont les suivantes :

- Développement du SI dans le cadre d'une démarche de schéma directeur
 - Garantir l'alignement stratégique du SI avec le plan de mandat
 - Accompagner les métiers dans leur transformation numérique
 - Fournir l'assistance pour l'expression des besoins, coordination des demandes
 - Formuler les propositions d'évolutions technologiques dans les domaines matériels et logiciels, en accord avec les standards du marché

- Réaliser la planification, définition, mise en œuvre et suivi des projets avec notamment la co-rédaction de cahiers des charges avec les maîtrises d'ouvrage concernées, la passation de consultations dans le cadre des marchés publics, ainsi que l'accompagnement au changement
 - Réaliser l'intégration de couches de données géolocalisées dans le WebSIG suivant un modèle standardisé fourni par la DSIN
- Mener la veille technologique permettant de contribuer à un service public de qualité et dans une logique d'optimisation des coûts
- Support technique aux agents
 - Accompagner les agents au quotidien dans leurs usages bureautiques, avec si besoin l'appui d'un prestataire pour les agents de terrain (qui n'utilisent pas l'outil informatique dans le cadre de leurs missions)
 - Gérer les demandes de changement et les incidents
- Maintien en condition opérationnelle du SI
 - Administrer les infrastructures systèmes, réseaux, sécurité, téléphonie et bases de données avec pour objectifs la continuité d'activité et la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité des données
 - Gérer le parc bureautique (postes de travail, tablettes, téléphones, imprimantes, photocopieurs multi-fonctions), installer et maintenir les matériels, déployer les applications bureautiques et métiers
 - Gérer le parc des écoles, avec l'appui d'un prestataire
 - Gérer le patrimoine applicatif, en lien avec les prestataires pour les installations, la maintenance, le support technique avancé

ARTICLE 3 : Instances de gouvernance

Une instance de pilotage est mise en place dans le cadre du service commun. Il s'agit du Comité de pilotage du service commun.

Comité de pilotage du service commun

Le Comité de pilotage (COFIL) du service commun est l'instance décisionnelle, rendant les arbitrages nécessaires au bon fonctionnement du service commun. Il est notamment amené à :

- Suivre la mise en œuvre de la mutualisation d'un point de vue organisationnel et financier
- Valider les clés de répartition des projets dérogeant à la clé générique
- Dans le cadre du schéma directeur numérique (SDN)
 - Assurer le suivi de mise en œuvre du SDN
 - Décider des mises à jour du SDN
 - Piloter la communication sur le SDN et son contenu

Sa composition est précisée en annexe 1.

ARTICLE 4 : Résidence administrative

La résidence administrative du service commun est fixée au siège de la CA du Grand Chambéry située au 106 allée des Blachères - 73 026 CHAMBERY.

Les locaux de la DSIN sont basés au 191 rue Joseph Fontanet - 73026 CHAMBERY Cedex.

ARTICLE 5 : Ressources humaines

La mise en place du service commun, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A compter du 11 septembre 2017, après avoir saisi leurs Commissions Administratives Paritaires respectives, l'Agglomération de Chambéry métropole-Cœur des Bauges et la commune de La Ravoire ont acté le transfert de plein droit à l'EPCI de l'agent de la commune exerçant en totalité ses fonctions dans le service commun.

Le service commun a été créé initialement avec 21 agents. Suite à l'entrée de la Ville de la Motte-Servolex, de la Ville de La Ravoire, du CCAS de Chambéry, au transfert de la téléphonie de la Ville de Chambéry, le service commun est composé de 26 agents répartis de la façon suivante :

- 7 agents issus de la CA de Chambéry métropole,
- 13 agents (6 agents titulaires et 7 agents non titulaires en CDI) plus 1 apprenti issus de la Ville de Chambéry,
- 2 agents issus de la Ville de la Motte-Servolex.
- 1 agent issu de la Ville de La Ravoire.
- 1 agent issu du CCAS de Chambéry.
- 1 poste transféré par la Ville de Chambéry pour la téléphonie.

Les modalités de remboursement entre les collectivités concernant la masse salariale sont traitées à l'article 7.

En application de l'article L.5111-7 du CGCT, les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi, qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En fonction de la mission réalisée, les agents composant le service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI ou du Maire de la Commune pour laquelle ils interviennent.

L'autorité hiérarchique des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans le service commun est le Président de l'EPCI qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans ce cadre, l'évaluation des agents du service commun relève du Président de l'EPCI.

ARTICLE 6 : Mise à disposition des moyens de fonctionnement

Les moyens de fonctionnement concernent :

- Les biens mobiliers
- Les moyens de transports

Les moyens de fonctionnement, mis en commun au moment de la mutualisation de la DSI, sont respectivement mis à disposition des signataires de la présente convention.

Ils restent propriété de la collectivité qui les met à disposition et sortiront de son patrimoine lorsqu'ils deviendront inutilisables.

Leur renouvellement sera pris en charge par la CA de Grand Chambéry.

Les moyens de transports

Le parc de véhicules réservé aux agents de la DSIN pour l'exercice de leur fonction est composé de :

- 2 véhicules légers propriété de la ville de Chambéry
- 1 vélo électrique propriété de Grand Chambéry
- 4 véhicules en location longue durée

Selon les règles en vigueur à la CA du Grand Chambéry, les agents ont signé des autorisations de conduite des véhicules affectés à la direction.

Les frais liés au fonctionnement des véhicules cités précédemment sont détaillés dans l'article 7 et la sous-partie frais de gestion.

ARTICLE 7 : Modalités financières de la mutualisation

Pendant la période couverte par la présente convention, les dépenses relatives au service commun sont regroupées en 3 catégories :

- Les dépenses de personnel
- Les frais de gestion (correspondent aux frais de fonctionnement classiques d'un service)
- Les dépenses liées aux missions de la direction (hors masse salariale et frais de gestion)

Dépenses de personnel

Depuis le 11 septembre 2017, les dépenses de personnel relatives aux missions des systèmes d'information de La Ravoire transférées au service commun font l'objet d'une facturation à la commune.

L'ensemble des missions transférées représente **1 équivalent temps plein**.

Méthode de calcul

Le montant des charges de personnel a été établi sur la base du coût annuel réel de l'agent municipal affecté aux missions des systèmes d'information sur l'année 2016.

Ce montant correspond aux dépenses brutes chargées et s'élève à : **49 288 €**

Modalités de remboursement

Le montant de la masse salariale transférée a été établi au moment du transfert et est facturé à la commune de manière trimestrielle.

Ce montant est actualisé de manière annuelle avec une indexation de +0,5% par an.

La commune de La Ravoire s'engage à rembourser à Grand Chambéry les charges de personnel selon la synthèse financière suivante :

Année	2022	2023	2024	Etc...
Montant annuel des charges de personnel facturé à la commune de La Ravoire	50 533 €	50 786 €	51 040 €	Etc...

Le montant des charges de personnel a été porté à la connaissance de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Frais de gestion

Les frais de gestion du service commun prennent en compte les coûts liés à l'utilisation des locaux et les frais de gestion du parc de véhicules ainsi que toutes les dépenses liées au fonctionnement courant du service commun.

Ces frais de gestion font l'objet d'une répartition entre la CA du Grand Chambéry, la Ville de Chambéry, le CCAS de Chambéry, la Ville de La Motte-Servolex, la Ville de La Ravoire suivant le nombre d'agents transférés par la collectivité rapporté au nombre d'agents du service commun.

Méthode de calcul

La méthode retenue pour la détermination du montant des frais annuels de gestion prend en compte :

- pour les charges liées au bâtiment des Fontanettes : les fluides (l'eau et l'assainissement, l'énergie et l'électricité), l'assurance du bâtiment, les frais de nettoyage, les frais de gardiennage, les fournitures administratives et les frais de télécommunications
- pour les charges liées au parc de véhicules : l'assurance des véhicules, les locations des véhicules, les frais de carburant et d'entretien

Le montant annuel a été déterminé en partie à partir des dépenses des comptes administratifs 2014 et 2015 du service commun (voir tableau en annexe 2).

Modalités de remboursement

Un montant forfaitaire annuel a été établi en 2018 et fait l'objet d'une facturation à la commune de La Ravoire de manière trimestrielle.

Ce montant est actualisé de manière annuelle avec une indexation de +0,5 % par an.

La clé de répartition des frais de gestion

Le montant global des frais de gestion est divisé entre les membres du service commun suivant une clé de répartition basée sur le nombre d'agents au moment du transfert.

A compter du 1^{er} janvier 2023, compte-tenu du transfert de l'activité téléphonique de la ville de Chambéry à la DSIN (1ETP), il y a lieu de réviser cette clé de répartition de la manière suivante :

Collectivité	Nombre d'agents au moment du transfert	Clé de répartition
Ville de Chambéry	15 agents	57.69 %
Grand Chambéry	7 agents	26.92 %
La Motte-Servolex	2 agents	7.69 %
La Ravoire	1 agent	3.85 %
CCAS de Chambéry	1 agent	3.85 %
Total	26 agents	100 %

Montant des frais de gestion

La commune de La Ravoire s'engage à rembourser à la communauté d'agglomération du Grand Chambéry les frais de gestion qui lui incombent selon la synthèse financière suivante :

Année	2021	2022	2023	Etc...
Frais de gestion globaux	33 289 €	33 455 €	33 622 €	Etc.
Part ville de Chambéry	18 642 €	18 735 €	19 397 €	Etc.
Part Grand Chambéry	9 320 €	9 367 €	9 051 €	Etc.
Part Commune de La Motte-Servolex	2 663 €	2 677 €	2 586 €	Etc.
Part Commune de La Ravoire	1 332 €	1 338 €	1 294 €	Etc.
Part CCAS de Chambéry	1 332 €	1 338 €	1 294 €	Etc.

Les frais de gestion sont détaillés en annexe 2. Ils ont été portés à la connaissance de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Dépenses liées aux missions du service commun

Les dépenses liées aux missions du service commun comprennent les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement hors masse salariale et hors frais de gestion du service commun. (Ex : financement des projets, achat de biens, prestations de service, maintenances réseaux et serveurs).

Les commandes de prestations, acquisitions ou projets sont réalisées par la commune et sont financées directement et intégralement par la commune de La Ravoire.

Cas particulier des groupements de commande

Pour chaque groupement de commande, une clé de répartition sera définie par convention. Les modalités de commande et de facturation seront précisées dans cette convention.

Cas particulier des prestations de services liées aux évènements communaux

Les prestations de services (permanences ou astreintes des agents du service commun) liées aux événements relevant de la compétence des communes seront refacturées à la collectivité concernée (manifestations, élections, ...).

ARTICLE 8 : Durée / Clause de revoyure / Dénonciation / Litiges

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023. Elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction.

Celle-ci pourra également être révisée chaque année en fonction de l'évolution du périmètre du service commun ou de l'évolution du niveau de service et les clés de répartition entre les membres seront alors revues en fonction des différents cas de figure (nouvelle commune intégrant le service commun avec ou sans agent, évolution du nombre d'agents). Un avenant interviendra le cas échéant. La répartition des dépenses en fonction des différents membres pourra être révisée sur décision du COPIL DSIN, puis signature d'un avenant entre les collectivités concernées.

La présente convention peut être résiliée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant le 31 décembre de chaque année. Les frais induits par le dégroupage de la collectivité seront imputés à cette dernière.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Grenoble, dans le respect des délais de recours.

Fait en 2 exemplaires originaux à Chambéry, le

Pour la commune de La Ravoire,
Son Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération
Grand Chambéry,
Son Président,

Alexandre GENNARO

Philippe GAMEN

Annexes

Annexe 1 : Constitution de l'instance de gouvernance

Le Comité de pilotage du service commun

Le Comité de pilotage se compose de la façon suivante :

- Vice-Président chargé des finances et des moyens des services de la CA du Grand Chambéry
- Conseiller délégué chargé du développement du numérique de la CA du Grand Chambéry
- Adjoint chargé de la commande publique, de l'administration générale, de l'évaluation et de l'innovation des politiques publiques à la Ville de Chambéry
- Adjoint chargé du centre-ville et conseiller délégué à l'innovation et au numérique à la Ville de Chambéry
- Maire de la Ville de La Motte-Servolex
- Adjoint délégué à la Communication, aux Affaires générales et aux Relations institutionnelles à la Ville de La Ravoire
- Vice-présidente du Centre communal d'action sociale de la ville de Chambéry
- Directeur Général des Services de la CA du Grand Chambéry
- Directrice Général Adjointe des Services Ressources Innovation Communication Inclusion de la Ville de Chambéry
- Directeur Général des Services de la Commune de la Motte-Servolex
- Directrice Générale des Services de la Commune de la Ravoire
- Directeur du CCAS de Chambéry
- Directeur de la DSIN

Annexe 2 : Montant annuel des frais de gestion du service commun

Les frais de gestion prennent en compte les coûts liés à l'utilisation des locaux et les frais de gestion du parc de véhicules.

Le montant annuel global a été déterminé à partir des dépenses des derniers comptes administratifs après régularisation des rattachements.

Frais de gestion DSI	Charges concernées	Montant annuel 2014	Montant annuel 2015	Moyenne 2014 / 2015
Charges liées au bâtiment des Follaz	Eau et assainissement	614 €	614 €	614 €
	Energie-Electricité	14 313 €	12 752 €	13 533 €
	Assurance du bâtiment	564 €	564 €	564 €
	Frais de nettoyage	6 684 €	7 839 €	7 262 €
	Frais de gardiennage	266 €	400 €	333 €
	Fournitures administratives	1 078 €	188 €	633 €
	Frais de télécommunication	2 592 €	2 592 €	2 592 €
Charges liées au parc de véhicules	Assurance des véhicules Ville	1 043 €	1 081 €	1 062 €
	Assurance des véhicules Agglomération	677 €	450 €	564 €
	Locations des véhicules Agglomération : 538€/trim/véhicule	2 152 €	2 152 €	2 152 €
	Frais de carburant Ville	1 131 €	873 €	1 002 €
	Frais de carburant Agglomération : 500€/véhicule	500 €	500 €	500 €
	Frais d'entretien Ville	2 655 €	743 €	1 699 €
	Frais d'entretien Agglomération	245 €	0 €	123 €
Total annuel		34 514 €	30 748 €	32 631 €

EXTRAIT du REGISTRE

des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS

Le TRENTE JANVIER

Le Conseil municipal de la Commune de LA RAVOIRE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,

à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

Présents :

Monsieur Alexandre GENNARO,
Monsieur Jean-Louis LANFANT,
Madame Chantal GIORDA,
Monsieur Fabien GRILLOT,
Madame Joséphine KUDIN,
Monsieur Grégory BASIN,
Madame Emilie DOHRMANN,
Monsieur Samuel CAILLAULT,
Monsieur Xavier TROSSET,
Monsieur Jean-Yves ROUIT,
Madame Cécile RYBAKOWSKI,
Monsieur Saïd SERBI,
Madame Cécile MERIGUET,
Madame Sandrine MAZZUCA,

Monsieur Frédéric RICHARD,
Madame Morvarid VINCENT,
Madame Samira KISSOUM,
Monsieur Jérôme FALLETTI,
Madame Emilie MEDARD,
Monsieur Gilles BAIX,
Madame Isabelle CHABERT,
Monsieur Thierry CULOMA,
Monsieur Thierry GERARD,
Monsieur Frédéric BRET,
Monsieur Flavie VARRAUD-ROSSET,
Madame Viviane COQUILLAUX,
Monsieur Yannick BOIREAUD,
Monsieur Philippe POUCHAIN.

Absente représentée :

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT a donné pouvoir de voter en son nom :

Madame Karine POIROT à Madame Cécile MERIGUET.

OBJET : NOUVELLE ELECTION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Vu les articles LR.123-8, R.123-10 et R123-15 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020 fixant à 15 le nombre d'administrateurs du CCAS dont 7 membres élus au sein du Conseil municipal ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date des 24 août 2020 et 19 septembre 2022 procédant à l'élection des membres du Conseil d'administration du CCAS ;

Considérant la démission de M. Clément DUMON de son mandat de conseiller municipal en date du 16 janvier 2023 au soir ;

Considérant qu'il convient de procéder à une nouvelle élection des membres élus au Conseil d'administration du CCAS dans le respect du scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret ;

Le Conseil municipal PROCEDE à l'élection par un vote à bulletin secret :

	Election membres CA du CCAS
Listes de candidats déposées	<u>Liste 1 :</u> Chantal GIORDA Cécile RYBAKOWSKI Samira KISSOUM Frédéric RICHARD Gilles BAIX Xavier TROSSET Grégory BASIN <u>Liste 2 :</u> Thierry GERARD Isabelle CHABERT Thierry CULOMA <u>Liste 3 :</u> Philippe POUCHAIN Viviane COQUILLAUX Yannick BOIREAUD
Nombre de votants	29
Nombre de bulletins	29
Nombre de bulletins blancs	0
Nombre de bulletins nuls	0
Suffrages valablement exprimés	29
Nombre de voix par liste	Liste 1 : 21 Liste 2 : 5 Liste 3 : 3
Répartition des sièges	5 sièges pour la liste 1 1 siège pour la liste 2 1 siège pour la liste 3

Sont donc élus membres du Conseil d'administration du CCAS :

Chantal GIORDA
Cécile RYBAKOWSKI
Samira KISSOUM
Frédéric RICHARD
Gilles BAIX
Thierry GERARD
Philippe POUCHAIN

(la délibération n° 03/09-2022 du 19 septembre 2022 est abrogée)

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture, 1^{er} février 2023

Publiée ou notifiée, le 1^{er} février 2023

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire 

Alexandre GENNARO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 28 / 26

Votants : 29 / 26

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS

Le TRENTE JANVIER

Le Conseil municipal de la Commune de LA RAVOIRE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 18h30,
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Alexandre GENNARO, Maire.

Présents :

Monsieur Alexandre GENNARO,
Monsieur Jean-Louis LANFANT,
Madame Chantal GIORDA,
Monsieur Fabien GRILLOT,
Madame Joséphine KUDIN,
Monsieur Grégory BASIN,
Madame Emilie DOHRMANN,
Monsieur Samuel CAILLAULT,
Monsieur Xavier TROSSET,
Monsieur Jean-Yves ROUIT,
Madame Cécile RYBAKOWSKI
Monsieur Saïd SERBI,
Madame Cécile MERIGUET (jusqu'à 21h36),
Madame Sandrine MAZZUCA,

Monsieur Frédéric RICHARD,
Madame Morvarid VINCENT,
Madame Samira KISSOUM,
Monsieur Jérôme FALLETTI,
Madame Emilie MEDARD,
Monsieur Gilles BAIX,
Madame Isabelle CHABERT (jusqu'à 21h29),
Monsieur Thierry CULOMA,
Monsieur Thierry GERARD,
Monsieur Frédéric BRET,
Monsieur Flavie VARRAUD-ROSSET,
Madame Viviane COQUILLAUX,
Monsieur Yannick BOIREAUD,
Monsieur Philippe POUCHAIN.

Absente représentée :

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT a donné pouvoir de voter en son nom :
Madame Karine POIROT à Madame Cécile MERIGUET (pouvoir valable jusqu'à 21h36).

Absentes :

Madame Isabelle CHABERT (à partir de 21h29),
Madame Cécile MERIGUET (à partir de 21h36).

OBJET : ELECTION DES DELEGUES au SI DE LA JEUNESSE DU CANTON DE LA RAVOIRE

Vu les articles L 5211-7, L 5211-8 et L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant élection des délégués auprès du SIVU Enfance Jeunesse et Arts vivants du Canton de La Ravoire ;
Vu les nouveaux statuts du Syndicat approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 ;
Vu la délibération du 19 septembre 2022 portant nouvelle élection des délégués auprès du SI de la Jeunesse du Canton de La Ravoire ;
Vu le recours engagé par la Préfecture de la Savoie auprès du Tribunal administratif de Grenoble en vue d'annuler cette élection ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal administratif de Grenoble en date du 2 décembre 2022 décidant que l'élection du 19 septembre 2022 susvisée est annulée ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des délégués amenés à représenter la Commune de La Ravoire au Syndicat intercommunal (SI) de la Jeunesse du Canton de La Ravoire ;

Le Conseil municipal procède à l'élection, par un vote à bulletin secret, des délégués, 4 titulaires et 3 suppléants, auprès du SI de la Jeunesse du Canton de La Ravoire par un scrutin uninominal secret à la majorité absolue (ou relative en cas de troisième tour du scrutin) :

	Election d'un premier délégué titulaire 1 ^{er} tour
Candidats proposées	<u>Candidat A</u> Grégory BASIN <u>Candidat B</u> Viviane COQUILLAUX
Nombre de votants	29
Nombre de bulletins	29
Nombre de bulletins blancs	4
Nombre de bulletins nuls	0
Suffrages valablement exprimés	25
Résultat de l'élection	Candidat A : 20 voix Candidat B : 5 voix

	Election d'un deuxième délégué titulaire 1 ^{er} tour
Candidats proposées	<u>Candidat A</u> Emilie MEDARD <u>Candidat B</u> Viviane COQUILLAUX
Nombre de votants	29
Nombre de bulletins	29
Nombre de bulletins blancs	3
Nombre de bulletins nuls	0
Suffrages valablement exprimés	26
Résultat de l'élection	Candidat A : 21 voix Candidat B : 5 voix

	Election d'un troisième délégué titulaire 1 ^{er} tour
Candidats proposées	<u>Candidat A</u> Said SERBI <u>Candidat B</u> Viviane COQUILLAUX
Nombre de votants	29
Nombre de bulletins	29
Nombre de bulletins blancs	3
Nombre de bulletins nuls	0
Suffrages valablement exprimés	26
Résultat de l'élection	Candidat A : 21 voix Candidat B : 5 voix

	Election d'un quatrième délégué titulaire 1 ^{er} tour
Candidats proposées	<u>Candidat A</u> Flavie VARRAUD ROSSET <u>Candidat B</u> Viviane COQUILLAUX
Nombre de votants	29
Nombre de bulletins	29
Nombre de bulletins blancs	19
Nombre de bulletins nuls	0
Suffrages valablement exprimés	10
Résultat de l'élection	Candidat A : 7 voix Candidat B : 3 voix

	Election d'un premier délégué suppléant 1 ^{er} tour
Candidats proposées	<u>Candidat A</u> Karine POIROT
Nombre de votants	26
Nombre de bulletins	26
Nombre de bulletins blancs	5
Nombre de bulletins nuls	0
Suffrages valablement exprimés	21
Résultat de l'élection	Candidat A : 21 voix

	Election d'un deuxième délégué suppléant 1 ^{er} tour
Candidats proposées	<u>Candidat A</u> Cécile RYBAKOWSKI
Nombre de votants	26
Nombre de bulletins	26
Nombre de bulletins blancs	6
Nombre de bulletins nuls	0
Suffrages valablement exprimés	20
Résultat de l'élection	Candidat A : 20 voix

	Election d'un troisième délégué suppléant 1 ^{er} tour
Candidats proposées	<u>Candidat A</u> Thierry GERARD
Nombre de votants	26
Nombre de bulletins	26
Nombre de bulletins blancs	6
Nombre de bulletins nuls	0
Suffrages valablement exprimés	20
Résultat de l'élection	Candidat A : 20 voix

Sont donc élus au SI de la Jeunesse du Canton de La Ravoire :

Titulaires :

Grégory BASIN
Emilie MEDARD
Said SERBI
Flavie VARRAUD ROSSET

Suppléants :

Karine POIROT
Cécile RYBAKOWSKI
Thierry GERARD

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture, 6 février 2023
Publiée ou notifiée, le 6 février 2023

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME

Le Maire



Alexandre GENNARO
(Savoie)